



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2012 DLP/BUPE 603 du 27 décembre 2012**

**Complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 9192/3 en date du 20 décembre 1971 autorisant la société AUTO-YUTZ à exploiter une installation de démontage et de recyclage des Véhicules Hors d'Usage ( VHU) à YUTZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 9192/3 en date du 20 décembre 1971 autorisant la société AUTO YUTZ à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées ;

**VU** la demande de la société AUTO YUTZ en date du 12 avril 2011, à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 octobre 2012 ;

**VU** l'avis du CODERST du 26 novembre 2012;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société AUTO YUTZ au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Considérant la nécessité de définir une périodicité de surveillance des eaux pluviales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 9192/3 du 20 décembre 1971 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Surface : 6 654 m <sup>2</sup>	A

(1) : A = Autorisation

Les installations sont situées et installées conformément aux plans contenus dans le dossier de déclaration. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

»

**Article 2** L'arrêté préfectoral n° 9192/3 en date du 20 décembre 1971 susvisé est complété et modifié par les prescriptions suivantes, qui s'appliquent spécifiquement à la prise en charge et au traitement des véhicules hors d'usage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**Article 3 :** Les eaux issues des emplacements affectés aux démontages des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur- déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit garantir que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales : < 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j ; < 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux : <10 mg/l ;
- Plomb : <0,5 mg/l.

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**.

Le premier contrôle est réalisé dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 9192/3 en date du 20 décembre 1971 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 6 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YUTZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de YUTZ

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de THIONVILLE,  
le maire de YUTZ,  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY